



COMMUNE DE CERNIER

5

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 27.6.97 Page 705/48

Arrêté concernant la circulation routière



Le Conseil communal de Cernier,

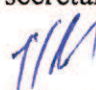
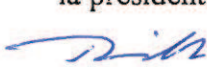
vu la requête des propriétaires, du 12 juin 1997;
vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 1495 du cadastre de la commune de Cernier, propriété de Madame et Monsieur Maria et Charles Becciolini, à l'exception des ayants droit.

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

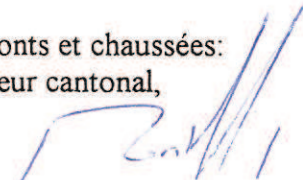
Cernier, le 17 juin 1997

Au nom du Conseil communal,
le secrétaire, la présidente,

J.-Ph. Schenk 
D. Juillet

Approuvé ce jour.

Neuchâtel, le 23 juin 1997

Service des ponts et chaussées:
L'ingénieur cantonal,


Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.